

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR adoptées par le Conseil d'Administration du 30 janvier 2023

Chapitre III. Organisation et fonctionnement de l'établissement

Point C. Régimes d'entrée et de sortie des élèves

A la suite du paragraphe 1 : « *L'autorisation de sortie ... de correspondance* » est rajouté le tableau suivant :

	Régime 1	Régime 2
Externe	L'élève est autorisé à sortir à la fin de sa dernière heure de cours de la matinée et/ou de l'après-midi.	L'élève n'est pas autorisé à sortir en cas de modification de son emploi du temps (absence d'un professeur,...).
Demi-pensionnaire	L'élève est autorisé à sortir uniquement après avoir pris son repas au collège s'il n'a plus cours.	L'élève n'est pas autorisé à sortir en cas de modification de son emploi du temps (absence d'un professeur, ...).

A la suite du paragraphe : « *Aucun élève ne peut sortir à quitter l'établissement* » sera ajouté le paragraphe suivant :

« En cas de nécessité et à titre exceptionnel, l'élève pourra être autorisé à s'absenter sur le temps scolaire à condition qu'un responsable légal vienne signer une décharge de sortie au collège. Aucun élève ne pourra sortir seul du collège sur simple demande écrite des parents et sans être accompagné. »

Point E. La communication

Point 1. Au début du paragraphe 3 est rajouté :

« En cas d'oubli du carnet de correspondance, l'élève pourra être retenu au collège jusqu'à la fin de la demi-journée pour les externes et jusqu'à la fin de la journée pour les demi-pensionnaires quel que soit l'emploi du temps. »

Chapitre VIII. Le service de santé, d'assistance sociale et d'orientation

Point C. L'infirmerie

A la suite du paragraphe 4 : « *Aucun élève n'est autorisé ... de la prise médicamenteuse* » sera rajouté le paragraphe suivant :

« Pour tout traitement ponctuel, le médicament sera déposé à l'infirmerie avec l'ordonnance et une autorisation parentale ».

A la suite du paragraphe 7 : « *En cas de maladie ... durées normales d'éviction* » un 8^{ème} paragraphe sera créé comme suit :

« Utilisation de l'ascenseur : L'ascenseur est à la disposition exclusive des personnes à mobilité réduite. Pour des raisons de sécurité, la présence d'un adulte est obligatoire. Si l'état physique d'un élève nécessite son utilisation, la demande doit être faite auprès de l'infirmerie ou du service de la vie scolaire. »

Chapitre XI. Droits et devoirs

Point B. Les devoirs

1) Respect de soi, d'autrui, des biens et du cadre de vie

Point 3. Tenue vestimentaire

Dans le 2^{ème} paragraphe après « *les couvre-chefs* » sera ajouté les termes suivants

« (capuches, casquettes...) »

A la suite du 2^{ème} paragraphe « *Le port d'une tenue vestimentaire ... dans l'établissement est interdit* » sera rajouté le paragraphe suivant :

« Pour des raisons de sécurité, les nu-pieds des élèves doivent être pourvus d'une sangle au niveau du talon. Ainsi, le port des claquettes, tongs, mules, est interdit ».

Point 4. Respect des biens

A la fin du 1^{er} paragraphe « *les élèves ne sont pas ... à boire, manger* » sera rajouté :

« ou mâcher des chewing-gums en cours ».

Point 7. Le téléphone portable : le paragraphe est modifié comme suit :

« La nouvelle rédaction de l'article L.511-5 du Code de l'Éducation, issue de la loi n°2018-698 du 3 août 2016, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école et au collège. L'interdiction couvre la totalité de l'enceinte de l'établissement. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire (E.P.S., sorties scolaires...). L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, désormais prévue par la loi, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil doit être remis au CPE, qui le conservera dans un coffre sécurisé jusqu'à la fin de la demi-journée pour un élève externe, et jusqu'à la fin de la journée pour un élève demi-pensionnaire. Le téléphone pourra être remis à l'élève ou à ses parents selon les circonstances. En outre, l'élève pourra être puni pour ce manquement au règlement intérieur. »

Chapitre XIII. Les punitions et sanctions

Point A. Les punitions scolaires

A la suite du 2^{ème} paragraphe « *Ces punitions peuvent ... les parents prévenus* » sont ajoutés aux punitions :

un point 7 :

« **Emploi du temps complet** : l'élève est présent au collège toute la semaine de 8h à 17h30 les lundi, mardi, jeudi, le mercredi de 8h à 12h, et le vendredi de 8h à 16h30 quel que soit son emploi du temps. Il sera pris en charge par le service de la vie scolaire en dehors des cours.

un point 8 :

« **Mesures de réparation** : sans être humiliantes ou dangereuses pour l'élève, consistent en un travail de réparation matérielle, ou d'intérêt collectif/général, ou l'expression d'excuses orales ou écrites. »

SIGNATURE DE L'ELEVE,

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL,